



# COMMUNE DE DALHUNDEN

67770

Tél. 03 88 86 97 18 - Fax 03 88 86 06 24

Email : contact@dalhunden.fr

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

du 10 février 2022

Réglementation de la vitesse

Voie Communale et R.D. N°737

**LE MAIRE DE DALHUNDEN,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**Considérant** que la Voie Communale entre la Place de la Mairie et le 77 rue de Nieul ainsi que la Route Départementale n° 737 entre le 20b rue de la Moder jusqu'au 62 rue du Rhin, représente un danger pour les administrés et en particulier pour les écoliers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure.

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant entre la voie communale entre la Place de la Mairie et le 77 rue de Nieul ainsi que la Route Départementale n° 737 entre le 20b rue de la Moder jusqu'au 62 rue du Rhin, est limitée à 30 km / heure.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - signalisation de prescription – a été mise en place par charge de la commune de Dalhunden.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dalhunden.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG 31 Av. de la Paix 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté transmis à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de DRUSENHEIM,
- Collectivité européenne d'Alsace – Strasbourg Place du Quartier Blanc  
67964 Strasbourg cedex 9

A DALHUNDEN, le 10 février 2022

Le Maire,

Michel DEGOURSY

